



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 69/24

### INTERDISANT LE STATIONNEMENT DU 3 AU 7 CHEMIN DE CAMBON

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil Départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**VU** la demande de Monsieur Bonhomme, pour interdire le stationnement chemin de Cambon afin de laisser libre l'accès pour un camion de livraison.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes,

### - ARRÊTÉ -

**Article 1** : Le stationnement entre le 3 et le 7 chemin de Cambon est interdit le jeudi 28 mars 2024 afin de laisser libre l'accès pour un camion de livraison.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**Article 3** : L'affichage du présent arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire de manière parfaitement visible pour les usagers.

**Article 4** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 5** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7** : Le Maire, le Directeur Général des Services, les Brigadiers de Police Municipale de Saint-Juéry, la Directrice Départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 27 Mars 2024

Le Maire,  
David DONNEZ



Publié le :